

26 novembre 2018

Publication faite en exécution de l'article 3, §1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1er janvier 2019

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, les articles 3, §1^{er}, et 4, alinéa 1^{er};

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les coefficients de fermage des terres agricoles pour l'année 2019 sont fixés, comme suit, pour: [TABLEAU](#)

Les coefficients de fermage des bâtiments agricoles pour l'année 2019 sont fixés, comme suit, pour: [TABLEAU](#)

Art. 2.

La présente publication entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 26 novembre 2018.

R. COLLIN